# **COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE**

Délibération n° 2024/31 en date du 29 octobre 2024 portant sur l'adhésion d'une nouvelle commune au Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le vingt-neuf octobre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, suivant convocation en date du vingt-deux octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.

Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0

**PRESENTS**: Mrs Prévost, Keiser, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédat et Mmes Prévost, Broussouloux, Surget, Delort

ABSENT EXCUSE: Mr Dessane

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier, reçu en mairie le 08 octobre 2024, du Président du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre concernant la demande d'adhésion au syndicat de la commune de Château-Chervix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par délibération n° 2024-17 en date du 25 septembre 2024, le comité du S.M.A.E.P Vienne Briance Gorre a autorisé la commune de Château-Chervix à adhérer au syndicat Vienne Briance Gorre pour la gestion du service d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette nouvelle adhésion entraine pour le Comité Syndical une modification de l'article 1 de ses statuts.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette nouvelle adhésion ainsi que sur les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ➤ **Donne** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Château-Chervix au Syndicat Vienne Briance Gorre pour la gestion du service d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ➤ **Approuve** la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre.

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briance Le 29 octobre 2024

Le Maire,
Stéphane PREVOST

REÇU A LA PRÉFECTURE

DE LA HAUTE-VIENNE

PREVOST

DE LA HAUTE-VIENNE

DL - BCLI - 1

# **COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE**

Délibération n° 2024/32 en date du 29 octobre 2024 portant sur la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le vingt-neuf octobre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, suivant convocation en date du vingt-deux octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.

Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0

**PRESENTS**: Mrs Prévost, Keiser, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédat et Mmes Prévost, Broussouloux, Surget, Delort

**ABSENT EXCUSE**: Mr Dessane

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29;

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie;

La commune de Saint Vitte sur Briance souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire.

Monsieur le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation qui ont été mises en place : mi-novembre 2023, une note a été distribuée dans toutes les boites aux lettres de la commune et un registre a été ouvert à la mairie jusqu'au 09 décembre 2023 afin que les administrés puissent s'exprimer sur le sujet. Sept personnes se sont manifestées.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

# - ZAEnR Solaire Photovoltaïque

<u>Pour des projets photovoltaïques en toiture</u> avec un potentiel solaire d'au moins 200 000 KWh/an : voir l'annexe n°1 ainsi que les plans annexés à la présente.

<u>Pour des projets photovoltaïques au sol sur terrains dégradés</u> : Aucune surface en zone d'accélération

<u>Pour les projets photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers</u>: Aucune surface en zone d'accélération

### - ZAEnR Biogaz / Biométhane

Aucune surface en zone d'accélération

#### - ZAEnR Eolien

Aucune surface en zone d'accélération

### - ZAEnR Géothermie / Hydro-électricité / Bois-énergie, ...

Aucune surface en zone d'accélération

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du Conseil Municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;
- ➤ Charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briance Le 29 octobre 2024

> Le Maire, Stéphane PREVOST



	COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE			
	Liste de parcelles pour ZAEnR			
Lieu-dit	Descriptif	Type d'énergie	Surface toiture en m <sup>2</sup> (environ)	N° des parcelles
Lavergne			381 m²	C 651
Le Liat			1 080 m <sup>2</sup>	C 1014, 820, 815
Nova			328 m²	C 703
La Beauberie			384 m²	C 302, 303, 304
Curzac			2 107 m <sup>2</sup>	D 138, 134, 123, 103, 126
Latronche			362 m <sup>2</sup>	D 282
Oziers			1 728 m²	D 659, 574, 655, 657
Le Chatenet			8 376 m²	A 1275, 170, 721, 717, 1179, 1174, 1183, 166, 1167, 1180, 171, 962, 181, 1176
Le Chassaing			2 955 m <sup>2</sup>	A 281, 280, 80, 81
Le Bourg			2 074 m <sup>2</sup>	A 917, 676, 1210, 241, 935, 1202
Le Mas	Toiture	Solaire	4 091 m²	A 69, 537, 538, 975, 1057, 344, 943, 137
Les Ages			6 224 m²	B 158, 155 A 857, 855, 856, 851, 1271, 864, 1226
Tratrade			2 445 m <sup>2</sup>	B 294, 1061, 740, 741, 294, 295, 282
Brégeat			768 m²	A 1295, 1302
Lavaud			1 103 m <sup>2</sup>	B 1038, 107
Chassagnas			6 020 m²	B 1472, 666, 1330, 1319, 1328, 645, 641, 895, 1328
Lavalade			344 m²	B 580
Lapeyrousse			4 636 m²	B 1493, 439, 999,1414, 433, 434, 1285
Coussac			1 303 m <sup>2</sup>	C 114, 108, 107, 930 B 15

Les Plats		5 478 m <sup>2</sup>	B 782, 930, 855, 809, 765, 790, 792, 1394, 1393, 856
Le Lys		725 m <sup>2</sup>	C 251, 252
Bretagne		438 m²	C 913
Noilhas		6 112 m²	C 436, 1072, 1074, 1076, 1099, 1071, 467, 1103, 1105, 456, 1101, 1073
TOTAL pour le	Zone « solaire »	59 462 m <sup>2</sup>	

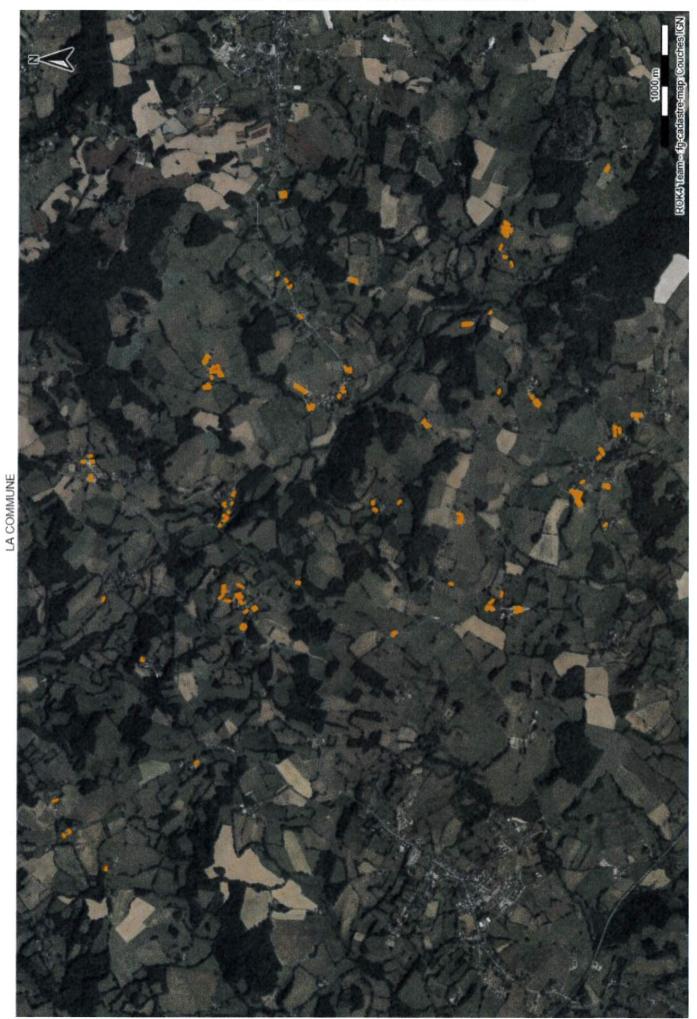
Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briance, Le 29 octobre 2024

Le Maire,

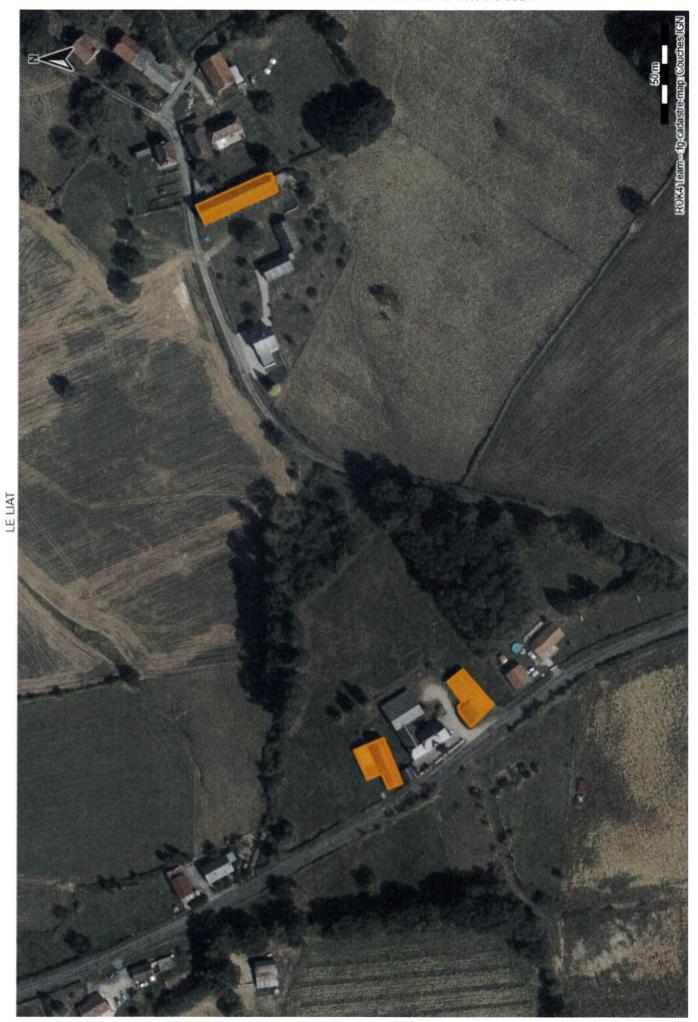
Stéphane PREVOSTREÇU A LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

le 07 NOV. 2024

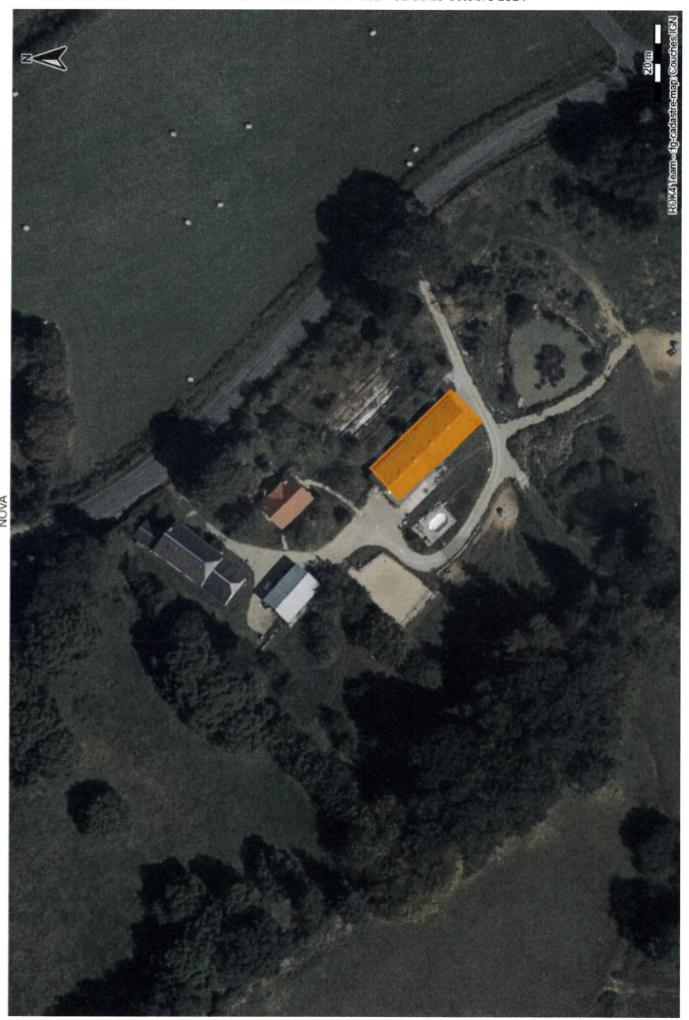
DL - BCLI - 1

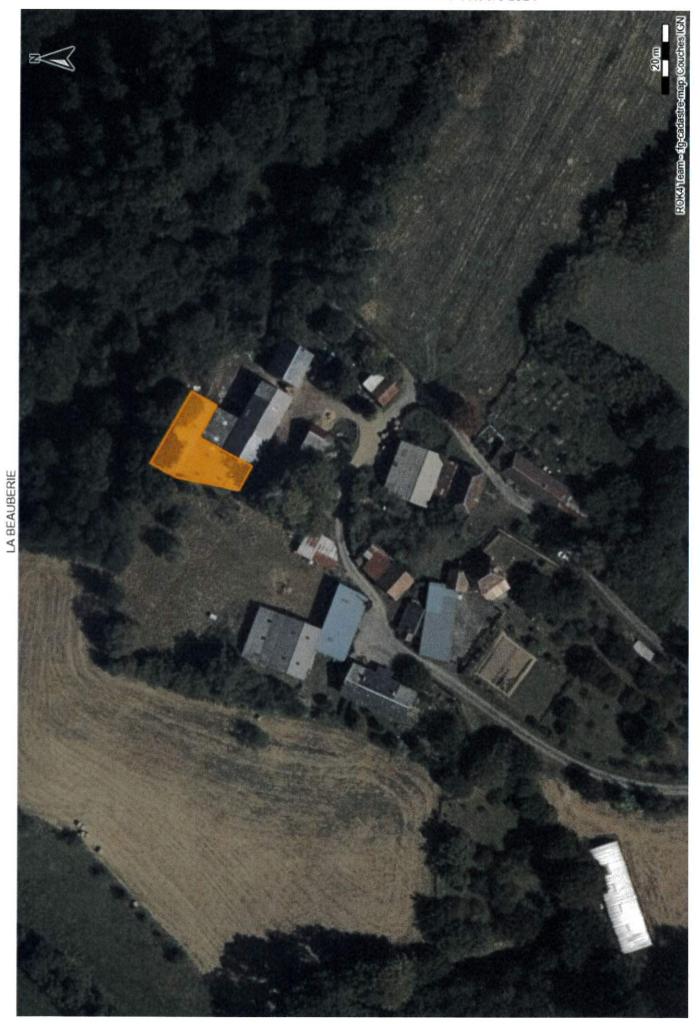






Commune de Saint Vitte sur Briance – Délibération n° 2024-32 du 29 octobre 2024









Commune de Saint Vitte sur Briance – Délibération n° 2024-32 du 29 octobre 2024









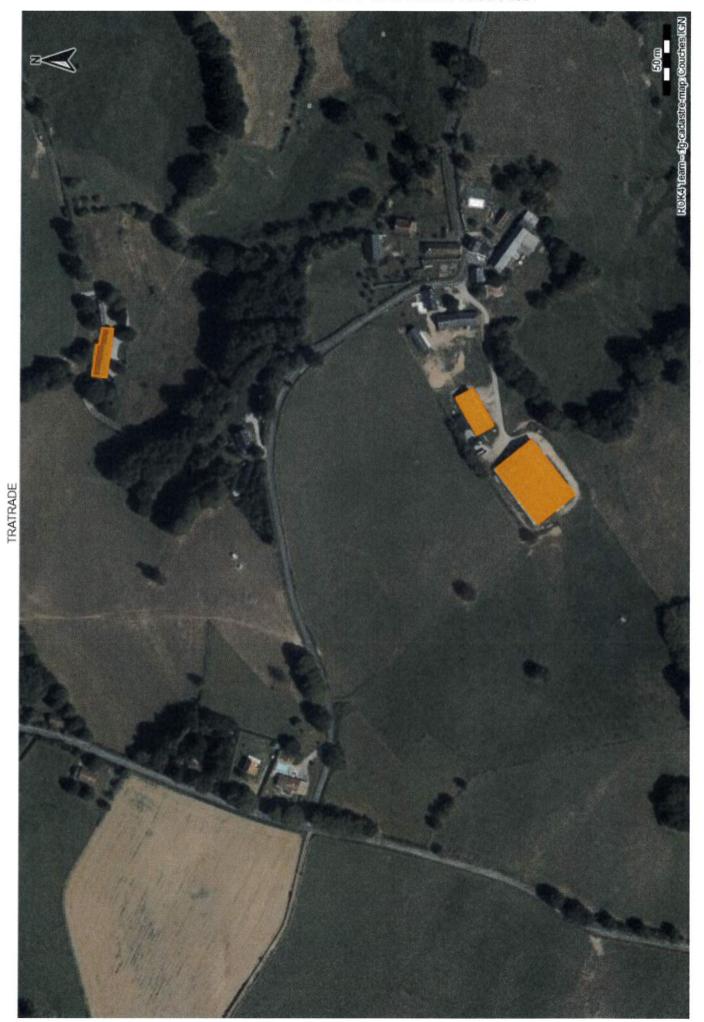
LE BOURG

Commune de Saint Vitte sur Briance – Délibération n° 2024-32 du 29 octobre 2024



Commune de Saint Vitte sur Briance – Délibération n° 2024-32 du 29 octobre 2024

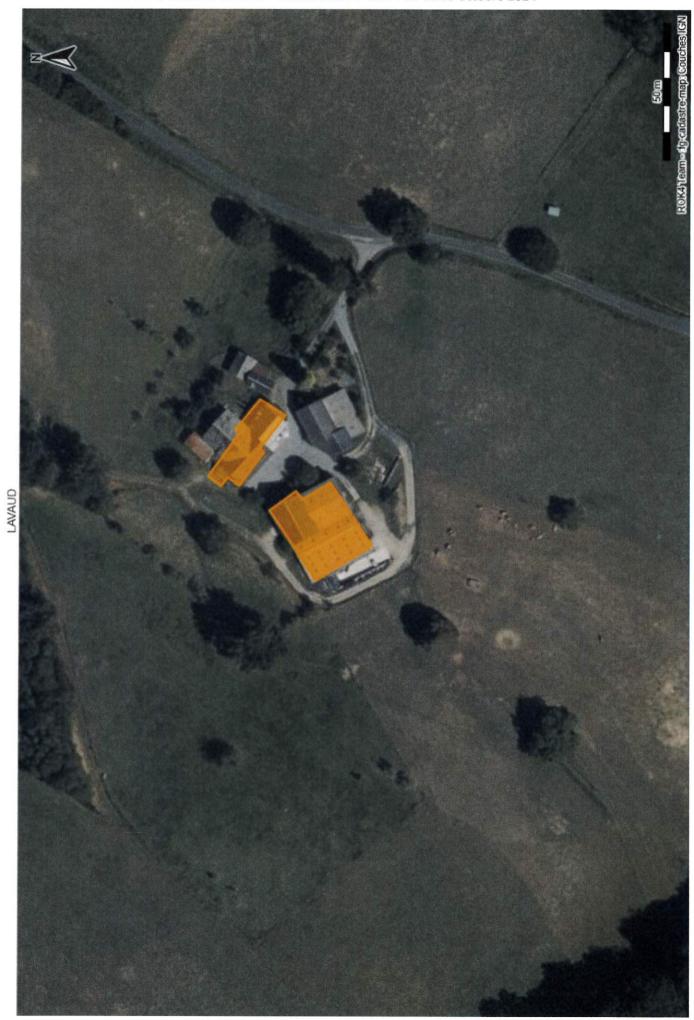


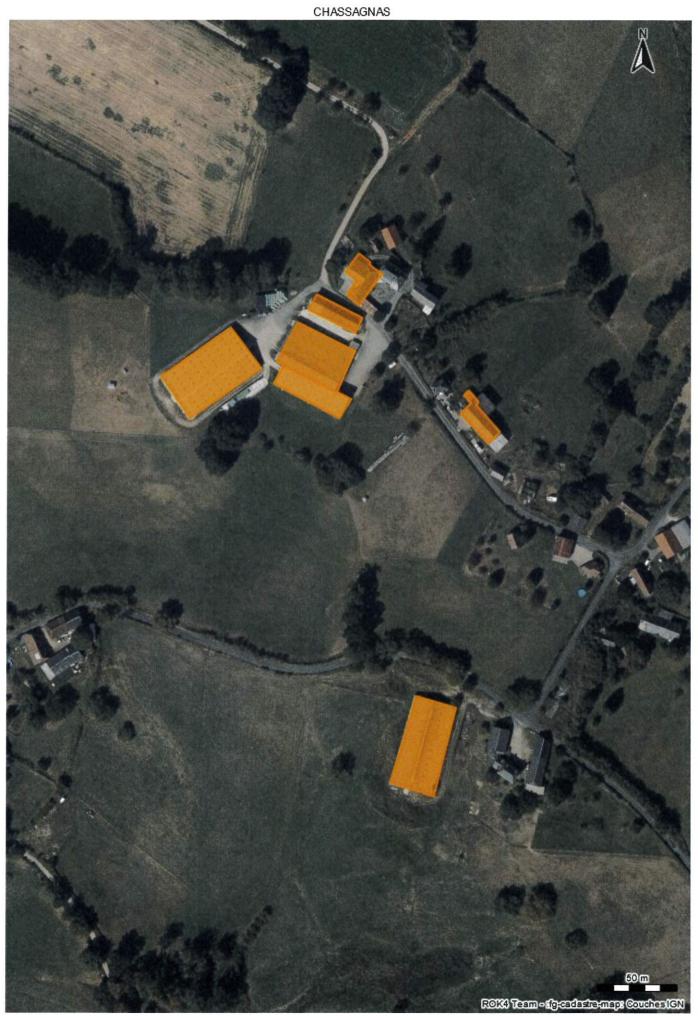


Commune de Saint Vitte sur Briance – Délibération n° 2024-32 du 29 octobre 2024

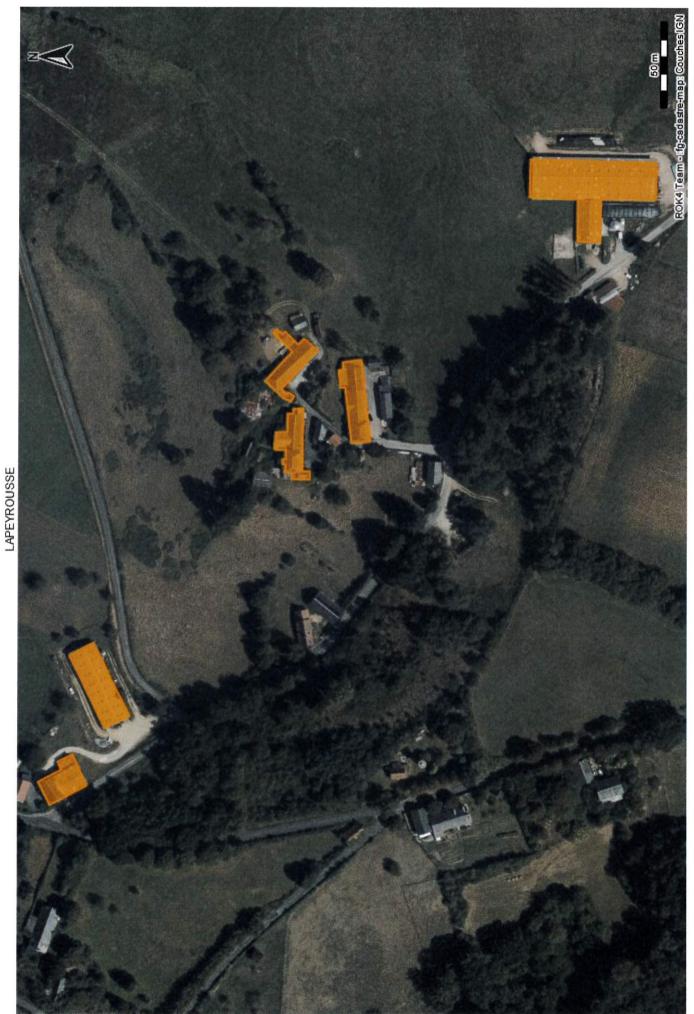


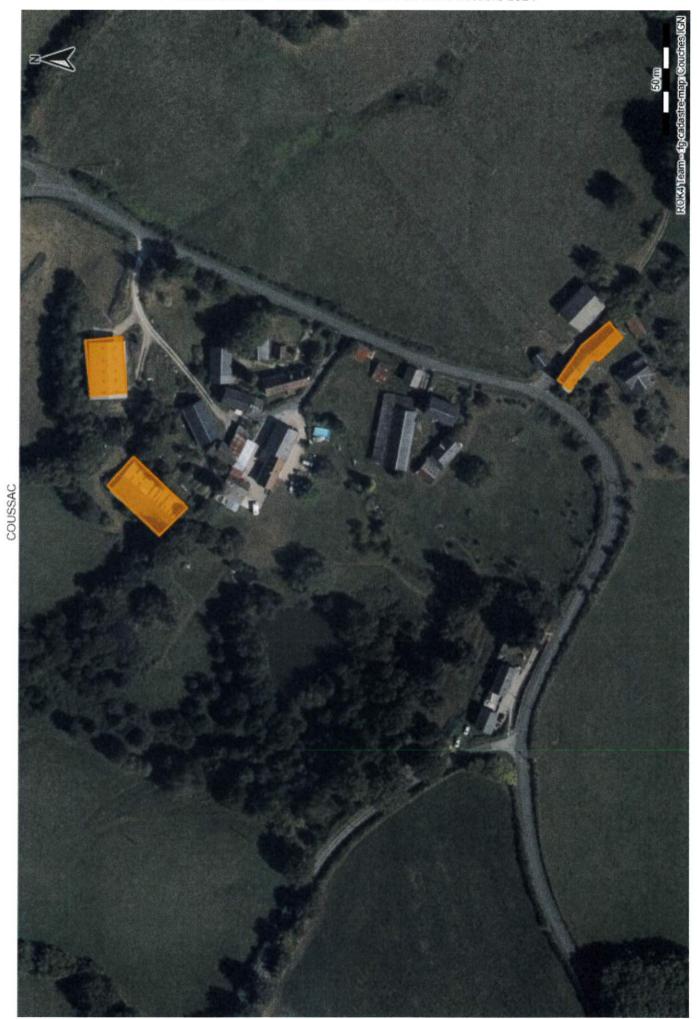
Commune de Saint Vitte sur Briance – Délibération n° 2024-32 du 29 octobre 2024





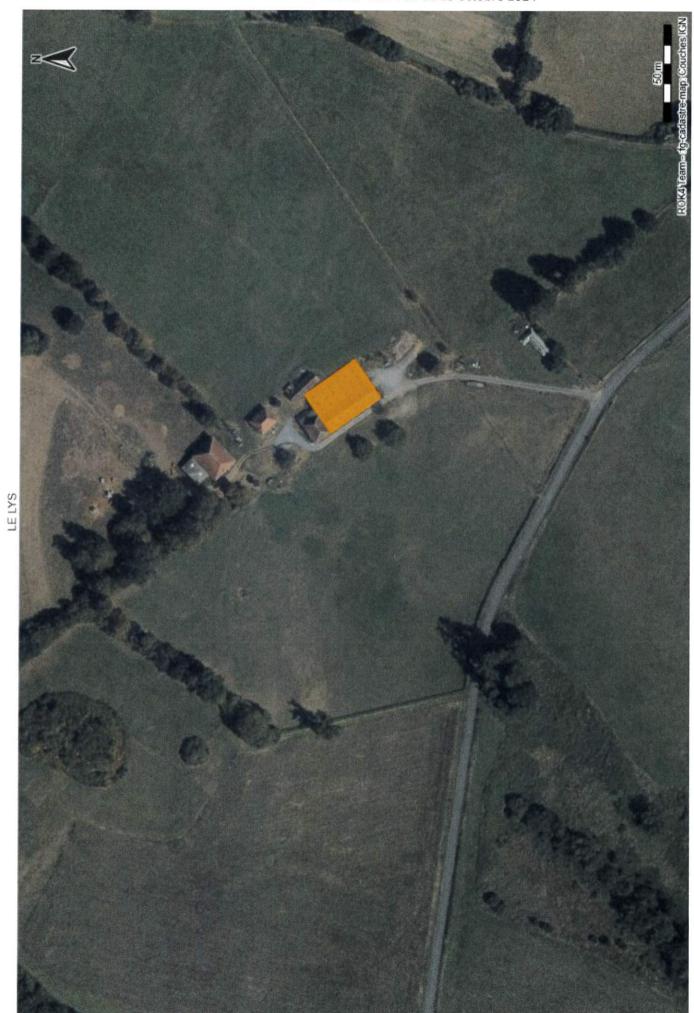








Commune de Saint Vitte sur Briance – Délibération n° 2024-32 du 29 octobre 2024







# **COMMUNE DE SAINT VITTE SUR BRIANCE**

Délibération n° 2024/33 en date du 29 octobre 2024 portant sur l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028 du CDG 87

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le vingt-neuf octobre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, suivant convocation en date du vingt-deux octobre, sous la présidence du Maire, Mr Stéphane PREVOST.

Mr Sébastien ARNAUD étant secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0

**PRESENTS**: Mrs Prévost, Keiser, Wagner, Soumagnas, Arnaud, Clédat et Mmes Prévost, Broussouloux, Surget, Delort

ABSENT EXCUSE: Mr Dessane

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Haute-Vienne a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

**Décide** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6

mois.

# Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L

## Risques garantis:

- Décès
- o Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- o Longue maladie, maladie longue durée

- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- o Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations
- **Décide** les conditions de garantie, franchise et taux suivants :

Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

### Garanties IJ 90 %

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours</b> sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

# Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

### Risques garantis:

- o Congé pour invalidité imputable au service
- o Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- o Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique
- **Décide** les conditions de garantie, franchise et taux suivants :

#### **Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie	
ordinaire	1.39 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

Fait et délibéré en mairie de Saint Vitte sur Briance,

RECESAOCIO MA EPECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

le 07 NOV. 2024

DL - BCLI - 1

Le Maire, Stéphane PREVOST

